



Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées

(Ordonnance d'admission HES)

du ...

Le Conseil des hautes écoles,

vu l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 1 et 25, al. 2, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)¹,
vu l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la Convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles²,
arrête :

Section 1 Objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle :

- a. l'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services, design, travail social, psychologie appliquée, linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts ;
- b. l'admission sans et avec examen ;
- c. les conditions d'admission supplémentaires pour les différents domaines d'études ;
- d. les exigences relatives à l'expérience du monde du travail.

² L'admission au cycle bachelor d'une haute école spécialisée dans le domaine de la santé est régie par l'art. 73, al. 3, let. a, LEHE.

RS

¹ RS 414.20

² RS 414.205

Section 2 Admission sans et avec examen

Art. 2 Sans examen

¹ Sont admis sans examen au premier semestre d'études de bachelor les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants:

- a. une maturité professionnelle liée à une formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études;
- b. une maturité spécialisée dans une spécialisation apparentée au domaine d'études choisi;
- c. une maturité gymnasiale et une expérience du monde du travail d'au moins un an au sens des art. 8 et 9;
- d. une maturité professionnelle ou une maturité spécialisée dans un autre domaine professionnel et une expérience du monde du travail d'au moins un an au sens des art. 8 et 9.

² Dans les domaines d'études travail social, psychologie appliquée, linguistique appliquée, musique, théâtre et arts de la scène, les hautes écoles spécialisées peuvent également admettre sans examen au premier semestre d'études, les personnes pouvant attester d'un niveau de culture générale équivalent, acquis différemment et justifiant d'une expérience du monde du travail d'au moins un an au sens des art. 8 et 9.

Art. 3 Avec examen

¹ Dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services et design, les diplômés d'autres filières de formation justifiant d'une formation du degré secondaire II de trois ans au minimum et d'une expérience du monde du travail d'au moins un an au sens de l'art. 8 sont admis au premier semestre d'études de bachelor après avoir réussi un examen d'admission.

² L'examen sert à établir si les candidats ont atteint le niveau de formation de la maturité professionnelle.

Section 3 Conditions d'admission supplémentaires

Art. 4 Design

La haute école spécialisée peut organiser, avant l'entrée au premier semestre, un test d'aptitude destiné aux candidats du domaine d'études de design afin d'évaluer leurs capacités artistiques et créatrices.

Art. 5 Arts visuels, musique, arts de la scène et autres arts

¹ Les candidats aux domaines d'études arts visuels, musique, arts de la scène et autres arts doivent se soumettre, avant l'entrée au premier semestre, à un test d'aptitude.

² Pour l'admission aux études de musique, qui requièrent des aptitudes spécifiques ou une expérience professionnelle, la haute école spécialisée peut fixer des conditions supplémentaires.

³ Une haute école spécialisée peut, à titre exceptionnel, renoncer à exiger un diplôme du degré secondaire II si le candidat fait preuve d'un talent hors du commun dans le domaine artistique.

⁴ Pour l'admission aux études en vue de la formation des enseignantes et enseignants dans les domaines des arts visuels et de la musique, les dispositions du droit intercantonal concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP s'appliquent.

Art. 6 Travail social et psychologie appliquée

¹ La haute école spécialisée peut organiser dans le domaine d'études du travail social, avant l'entrée au premier semestre, un test, afin d'évaluer l'aptitude personnelle pour le domaine d'études.

² Les candidats au domaine d'études de psychologie appliquée doivent passer, avant l'entrée au premier semestre, un test d'aptitude psychologique.

Art. 7 Linguistique appliquée

Les candidats au domaine d'études de linguistique appliquée doivent passer, avant l'entrée au premier semestre, un test d'aptitude linguistique qui atteste leurs compétences linguistiques pertinentes.

Section 4 Exigences relatives à l'expérience du monde du travail**Art. 8** Dispositions générales

¹ L'expérience du monde du travail dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services, design, travail social et psychologie appliquée doit fournir à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.

² En collaboration avec les associations professionnelles, les hautes écoles spécialisées veillent à l'homogénéité des exigences relatives à l'expérience du monde du travail et les définissent dans un catalogue de compétences. Ces exigences se basent sur les objectifs pédagogiques des formations initiales professionnelles se rapportant aux domaines d'études. Les objectifs pédagogiques sont contenus dans les règle-

ments et les programmes d'enseignement ainsi que les ordonnances sur la formation édictés par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)³.

³ Le catalogue de compétences doit être porté à la connaissance du Conseil des hautes écoles.

⁴ L'expérience du monde du travail peut être acquise dans une entreprise ou dans un autre lieu de formation approprié.

Art. 9 Dispositions spéciales pour les domaines d'études de linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts

¹ Dans les domaines d'études de linguistique appliquée, musique, arts de la scène et autres arts, l'acquisition des compétences linguistiques ou artistiques nécessaires pour l'accès aux domaines d'études correspondant équivaut à l'expérience d'une année du monde du travail.

² Les hautes écoles spécialisées examinent les compétences avec une procédure d'admission formelle.

Section 5 Disposition finale

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

....

Au nom du Conseil des hautes écoles

Le président: Guy Parmelin

³ Ces textes ne sont pas publiés au RO. Commande: Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Effingerstrasse 27, 3003 Berne; téléchargement: www.sefri.admin.ch.